

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1593

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza,
Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché et Mme Tuffnell

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« à leur demande, ou à celle des personnes mentionnées au premier alinéa, ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« I *bis*. – Au deuxième alinéa du I de l’article L. 613-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l’article 19 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019, les mots : « , à leur demande, ou à celle du travailleur indépendant lui-même, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet affiché de l’article est de simplifier les démarches administratives pour les travailleurs indépendants agricoles, en réunissant la déclaration sociale et la déclaration fiscale au sein d’une seule déclaration, à l’instar de la réforme engagée avec les indépendants non-agricole, dans la loi de financement de la sécurité sociale de 2020.

Pourtant, la responsabilité de la transmission des informations de la DGFIP à la mutuelle sociale agricole reste à la charge des travailleurs agricoles qui doivent demander cette transmission.

Afin de permettre une réelle simplification, il est proposé que ces informations soient automatiquement transmises. Le rapporteur s’était opposé à cet amendement en raison que, tel que déposé en commission, il proposait que la transmission des informations soit soumise à autorisation du travailleur indépendant. La demande d’autorisation a donc été supprimée.

L’amendement proposé harmonise également la situation auprès des travailleurs indépendants non-

agricoles.